

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 20
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, V. JACQUEMOUD, J-L LACHENAL, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM C. PEGUET à S. LE MOAL, R. DIAKHATÉ à É. BOUCHET, C. MEYNET à Lucas PUGIN, S. ROUGET à S. JAVOGUES et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Absents : MM D. EISACK, P. BARON et G. GAUTHIER

Excusée : Mme A. MIZZI

Secrétaire de séance : M. Pascal VIDONNE

2023DELIB058 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS POUR LE MARCHÉ DE FABRICATION ET LIVRAISON DE REPAS

1.1 Marchés publics

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-1 à 1414-3 ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ci-annexé ;

Considérant que la commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. doivent lancer un accord cadre pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, l'accueil de loisirs et l'espace multi-accueil ;

Considérant que pour rechercher les meilleures conditions financières, il est proposé la constitution entre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. d'un groupement de commandes tel que défini par le Code de la commande publique ;

Considérant que le projet de convention constitutive de groupement a pour objet de passer un accord-cadre pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide avec ou sans la livraison de pain en 2 lots :

1. Écoles et centres de loisirs : repas pour enfants et adultes (**lot concernant la Commune**)
2. Structure multi-accueil : repas pour enfants et adultes (**lot concernant uniquement le C.C.A.S.**)

Considérant la définition du rôle des membres du groupement au sein duquel la commune est désignée Coordonnateur ;

Considérant les obligations respectives des membres ;

Considérant que l'accord-cadre conclu dans le cadre du présent groupement de commandes fera l'objet d'une exécution financière par chacun de ses membres, pour la part qui le concerne ;

Considérant que les frais liés au fonctionnement du groupement (frais de reprographie, frais de publicité, frais de prestations et/ou de personnel...) seront à la charge du Coordonnateur, soit la commune ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de recourir au groupement de commandes pour la fabrication et livraison de repas en liaison froide avec ou sans la livraison de pain ;

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune Coordonnateur du groupement et l'habilitant à effectuer tous les actes qui lui sont impartis par la convention ci-annexée ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : Précise que seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit groupement, de ses procédures et de son règlement pour la part incombant à la Commune ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Pascal VIDONNE

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 9 JUIN 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.